

EXTRAITS TIRÉS DU RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR CONSÉCUTIF À L'ENQUÊTE PUBLIQUE (E13000033/21 du 21/02/2013) SUR LE PROJET LECLERC AU CHARMOY À AUXONNE ET RELATIFS À NOTRE OBSERVATION N°3

Partie 1 : « IV – Observations du public » (pp. 22 à 37)

[p. 24]

- Un courrier de 4 pages (**référéncé A4**) adressé le 12 septembre 2013 (reçu en mairie d'Auxonne le 13 septembre 2013) par lequel **M. Claude SPERANZA** formule une troisième observation : « *OBSERVATION N° 3 sur la qualité et l'ouverture des débats et de la concertation autour du projet de grande surface au CHARMOY depuis le vote initial du 17 décembre 2008 jusqu'à l'été 2009* ». Par ce courrier, **M. SPERANZA** déplore le défaut de concertation et d'information de la part de la majorité municipale concernant le projet Leclerc tant vis-à-vis de l'opposition municipale que de la communauté de communes. [...]

Partie 2 : « V - Analyse des observations formulées et des réponses du maître d'ouvrage -appréciations du commissaire enquêteur » (pp. 38 à 87)

[p. 84]

V-6.2 L'absence de concertation sur le projet de la part de la municipalité (2) :

Trois intervenants ont abordé ce sous-thème.

Synthèse des observations, courriers ou courriels recueillis au cours de l'enquête :

Il y a eu « *une carence évidente de concertation* » de la part de la municipalité concernant ce projet tant vis-à-vis de la communauté de communes que des deux groupes d'opposition municipale (1) ;

L'avis de la communauté de communes n'a pas été recueilli (1) ;

Synthèse des éléments figurant dans le dossier mis à l'enquête :

Le dossier mis à l'enquête publique ne donne aucune indication en rapport avec les observations présentées par le public dont la synthèse figure au paragraphe précédent.

Appréciation du commissaire enquêteur :

Dans le cadre de la présente enquête publique il n'appartient pas au commissaire enquêteur d'évaluer le niveau de concertation ayant eu lieu sur le projet entre la majorité municipale d'Auxonne, son opposition et la communauté de communes.

Il est observé cependant qu'au niveau de la commune le sujet a été évoqué au cours de plusieurs séances du conseil municipal :

- conseil municipal du 17 décembre 2008 : débat sur le projet d'implantation d'un centre commercial sur la zone du Charmoy ;

- conseil municipal du 28 janvier 2009 au cours duquel le procès-verbal de la séance précédente du 17 décembre 2008 a été approuvé sans aucune observation par 28 voix sur 29 (un conseiller n'ayant pas pris part au vote) ;

- conseil municipal du 15 avril 2010 : débat concernant l'organisation d'une consultation locale des électeurs sur l'implantation d'une zone commerciale dans la zone d'activités du Charmoy. Au cours de cette séance la consultation des électeurs a été décidée à l'unanimité par le conseil municipal.

Par ailleurs, le commissaire enquêteur a procédé à l'audition de M. Jean-Paul VADOT président de la communauté de communes Auxonne-Val de Saône. Concernant les observations émises supra il en ressort les éléments suivants :

- en 2008/2009 le projet a fait l'objet d'une différence d'appréciation entre la communauté de communes et la municipalité d'Auxonne sur le rôle respectif des deux collectivités concernant le développement économique de la zone du Charmoy déclarée, depuis 2008, « zone d'intérêt communautaire ». La communauté de communes estimait que ses statuts induisaient un transfert de compétence pour l'aménagement des zones d'intérêt communautaire dont celle du Charmoy. De son côté, M. LANGLOIS maire d'Auxonne considérait, qu'en l'absence d'aménagement de la zone d'activités par la communauté de communes, le maître d'ouvrage prenant les frais y afférant entièrement à sa charge, le projet ressortait exclusivement de la compétence communale. M. VADOT considère que le débat a été vraisemblablement exacerbé sur fond d'élections cantonales où lui-même et M. LANGLOIS étaient candidats ;

- une réunion pour la présentation du projet a cependant eu lieu en 2009 associant des membres de la communauté de communes, la commune d'Auxonne et le maître d'ouvrage. Ce dernier a proposé par la suite de présenter son projet devant la communauté de communes mais M. VADOT n'a pas donné suite, considérant que la première présentation était suffisante ;

[p. 85]

- à présent, M. VADOT juge que l'ambiance autour du projet est apaisée. Il estime par ailleurs que si le projet vient à son terme ce sera bénéfique pour les entreprises du secteur et qu'il y aura des retombées fiscales à partager. Dans ce domaine, la communauté de communes fonctionne sous le régime de la fiscalité additionnelle ce qui signifie que la commune du lieu d'implantation perçoit la part la plus importante des recettes fiscales.

Partie 3 : « CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR » (pp. 88 à 97)

[p. 94]

Sur la mise en cause de la municipalité d'Auxonne :

Le maire et la majorité municipale d'Auxonne ont été mis en cause par une personne concernant le vote initial du conseil municipal du 17 décembre 2008 et la consultation des électeurs du 27 juin 2010 et par deux intervenants en ce qui concerne l'absence de concertation sur le projet avec la communauté de communes notamment. Le commissaire enquêteur n'a pas de commentaire particulier à formuler sur ces observations et s'est limité à relever dans le rapport d'enquête les éléments objectifs tels qu'ils ressortent du dossier ou des auditions des personnes auxquelles il a procédé au cours de l'enquête publique. Enfin, le commissaire enquêteur considère que ces observations ne remettent pas en cause le projet.